



Arrêt

**n°149 857 du 22 juillet 2015
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X
agissant en qualité de tuteur de
X**

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2013, par X en qualité de tuteur de X, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de reconduire (annexe 38), pris, tous deux, le 6 février 2013 à l'égard de X, de nationalité marocaine.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. REKIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant du mois de juin 2011, muni d'un visa valable du 25 juillet 2011 au 8 septembre 2011.

1.2. Le 8 mai 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 23 janvier 2013, la partie défenderesse a interrogé le requérant et a rempli la fiche MENA.

Le 1^{er} février 2013, le service des Tutelles a désigné un tuteur pour le requérant.

1.4. Le 6 février 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision d'irrecevabilité de la demande précitée, qui lui a été notifiée le 13 février 2013.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Monsieur [O.] est arrivé en Belgique en tant que mineur selon ses dires dans le courant du mois de juin 2011, muni de son passeport national revêtu d'un visa Schengen de type C, d'une durée de 30 jours, valable du 25.07.2011 au 08.09.2011 (visa obtenu donc ultérieurement à la date d'arrivée qu'il mentionne). L'intéressé est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour pour plus de trois mois à partir de son pays d'origine et a attendu d'être en séjour illégal avant d'introduire la présente demande 9bis. Il est donc à l'origine du préjudice qu'il invoque.

Le requérant invoque sa scolarité au titre de circonstance exceptionnelle, combinée à l'article 28 de la convention internationale des droits de l'enfant. Or, le requérant ne fait valoir aucun élément probant de nature à démontrer qu'il ne pourrait poursuivre sa scolarité au pays d'origine ou que celle-ci nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Notons que le requérant s'est inscrit à l'école alors qu'il se trouvait dans une situation de séjour précaire puisque son visa était valable jusqu'au 08.09.2011. L'attestation scolaire fournie en tant qu'élève régulier pour l'année 2011-2012 mentionne que cette année scolaire a commencé le 1er septembre 2011, soit 7 jours avant la péremption dudit visa. C'est donc en connaissance de cause que le requérant fut inscrit aux études secondaires, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement du requérant (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque également son intégration sur le territoire. Or, l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence de membres de sa famille sur le territoire, à savoir sa soeur, [O.S. (n° R.N....., sous carte F, avec qui il cohabitait mais qui, selon les informations reprises au registre national, a changé d'adresse) et la famille de celle-ci ainsi que des attaches sociales nouées sur le territoire. Sa mère serait en Espagne et d'autres membres de sa famille se trouveraient en France. Néanmoins, ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales ou sociales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E 27 mai 2003, n° 120.020). Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Dès lors rien ne

s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de l'intéressé et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas non plus d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé déclare qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il risquerait « d'avoir à patienter de longues semaines, voire de longs mois avant d'obtenir un visa de type D des autorités diplomatiques ad hoc ». Il reproduit des statistiques fournies au 1er mars 2012 par l'Office des Étrangers. Notons tout d'abord que ces statistiques ne peuvent être prises en considération étant donné leur caractère suranné. Ajoutons au surplus que ces chiffres ne relatent qu'une moyenne « photographiée » à un moment donné, sans d'implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation du requérant. En effet, ce dernier n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié nous permettant d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de délai requis pour la procédure de visa (C/V Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Ajoutons que même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé déclare ne plus avoir aucune attache dans son pays d'origine hormis son père qui aurait été violent envers lui et envers lequel sa mère aurait porté plainte. Notons déjà par rapport à ces prétendues violences et cette plainte que le requérant n'apporte aucun élément probant pour étayer ses dires. Aussi, il ne démontre pas qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger au pays d'origine par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Enfin, le requérant invoque des problèmes de santé (stress post-traumatique, anxiété, dépression et anorexie réactionnelle) et fournit uniquement une attestation du Dr [D.] datée du 19.09.2011 (non actualisée). Or, l'intéressé ne démontre pas valablement en quoi un retour au pays d'origine serait difficile voire impossible. Ainsi, il n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980; il est donc permis d'en conclure que les troubles médicaux invoqués ne présentent pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine s'avérerait particulièrement difficile ou impossible. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.»

1.5. Le 6 février 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de reconduire (annexe 38), qui a été notifié à son tuteur le 13 février 2013.

Cet ordre constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION**

- Art.7 al. 1^{er}, 2 de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Était en possession d'un visa Schengen de type C, d'une durée de 30 jours, valable du 25.07.2011 au 08.09.2011.

Délai dépassé.

Décision de l'Office des Etrangers du 06.02.2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 14, 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 3, 28 et 29

de la Convention Internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, des articles 22, 10 et 191 de la Constitution, de l'article 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 3, 5 et 11 repris sous l'article 479 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, des articles 1,2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, du principe général de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause, du devoir de prudence, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de sécurité juridique ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « absence de tuteur », la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir été assistée par un tuteur antérieurement à l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, en méconnaissance de l'article 6 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002. Elle précise que « ce n'est qu'en date du 1^{er} février 2013 qu'un tuteur a été désigné au requérant soit quelques jours à peine avant que la partie adverse ne prenne la décision litigieuse » et conclut que « partant dans la mesure où aucun tuteur n'a été désigné en temps utile au requérant, la partie adverse a violé l'article 6 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche intitulée « irrégularité de la situation de séjour du requérant », la partie requérante conteste la motivation du premier paragraphe de la première décision attaquée relative à l'irrégularité du séjour du requérant et estime que ladite motivation « n'examine nullement l'existence de circonstances exceptionnelles qui auraient rendu impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour [...] la situation de séjour de la partie requérante sur le territoire n'est pas un élément pertinent à prendre en considération dans l'examen de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Que si tel n'était pas le cas, aucun demandeur de régularisation ne pourrait dans les faits, être régularisé ; Qu'en conséquence, la partie adverse ajoute une considération de régularité du séjour non prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche intitulée « scolarité et [...] intégration du requérant », la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé la première décision attaquée de manière « stéréotypée et inadéquate, en ce qu'elle n'indique pas pourquoi elle estime qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une exigence excessive et disproportionnée, en particulier en ce qui concerne la scolarité du requérant, laquelle constitue une circonstance rendant particulièrement difficile un retour au pays ». Elle ajoute que « le fait que le requérant ait été inscrit à l'école alors qu'il était en séjour régulier temporaire, n'entame pas le caractère de circonstance exceptionnelle de cette scolarité ; que pour rappel, le Conseil d'Etat a considéré que même à supposer que les circonstances exceptionnelles résulte (sic) en partie du comportement du demandeur, cela n'énervé en rien l'obligation pour la partie adverse d'en tenir compte ». Elle reproduit un extrait d'un arrêt n°99.424 du Conseil d'Etat du 3 octobre 2001 et argue que « au moment de son inscription scolaire, le requérant disposait d'une autorisation de séjour, qu'au regard des raisons qui l'ont poussés à quitter son pays d'origine, il lui semblait progressivement inenvisageable de retourner au pays d'origine ; que celui-ci étant en âge d'obligation scolaire s'est inscrit au Centre communal d'enseignement technique et professionnel « Pierre Paulus » ; qu'au regard de son jeune âge, cette inscription découlait d'une prudence et d'une diligence normale en vue de scolariser un enfant de 16 ans dans l'attente d'une décision relative à sa procédure de régularisation de séjour ; Que partant sur ce point, la décision contestée est entachée d'une motivation stéréotypée et manque d'un examen complet de toutes les données de la cause ». Elle relève ensuite que la première décision attaquée « intervient en plein milieu d'année scolaire ; Qu'il y a lieu de rappeler qu'il est en effet généralement admis que la scolarité des enfants constitue une circonstance exceptionnelle (cfr C.E., 20 juin 2000, R.D.E., 2000, p. 283 ; C.E. 6 mars 2001, R.D.E., 2001, p.217 et ss.) » et estime « qu'en l'espèce, il résulte de l'acte attaqué que les autorités n'ont pas procédé à cet examen de proportionnalité ; Que la perte d'une année scolaire constitue bien un préjudice grave difficilement réparable ».

S'agissant de son intégration, la partie requérante rappelle que « depuis son arrivée sur le territoire, [il] a été pris et encadré par sa grande sœur, la belle-mère de celle-ci, son médecin et ses professeurs ; [...] Qu'en outre, celui-ci a tissé de nombreux liens affectifs et sociaux sur le territoire avec ces personnes ainsi qu'avec des enfants de son âge ». Elle observe que la première décision attaquée ne conteste nullement l'intégration du requérant et lui fait grief de ne pas expliquer « en quoi, en l'espèce, l'intégration - non contestée - d'un enfant mineur sur le territoire n'empêcherait pas un ou plusieurs retours dans son

pays d'origine alors que les membres de sa famille proche dont sa mère, se trouvent hors de ce pays et dont une partie se trouve en Belgique » et conclut que « ce faisant, la décision contestée viole l'exigence élémentaire de motivation formelle des actes administratifs ». Elle reproduit un extrait d'un arrêt n° 95.797 du 24 janvier 2013 du Conseil de céans et avance que les enseignements dudit arrêt sont « transposable[s], mutatis mutandis, au cas d'espèce, dans la mesure où la motivation de la décision contestée relative à l'intégration du requérant relève d'une position de principe sans aucun examen de la situation particulière de l'intéressé (âgé de 16 ans, scolarisé sur le territoire, ayant fui des actes de violences dans son pays d'origine et qui a des membres de sa famille proche en Belgique dont sa sœur ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche intitulée « droit à la vie privée et familiale du requérant », après avoir reproduit le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH ») et de l'article 22 de la Constitution, la partie requérante rappelle avoir invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, le fait qu'elle a, sur le territoire belge, des membres de sa famille et notamment sa sœur avec laquelle elle a cohabité durant plusieurs mois et note « que ces éléments n'ont nullement été remis en cause par la partie adverse ». Elle fait valoir « qu'il importait pour la partie adverse de se livrer à la nécessaire recherche d'un équilibre ou d'une élémentaire proportion entre l'intérêt de la protection de l'ordre public et les droits du requérant à la vie privée et familiale, tels que consacrés par l'article 8 CEDH ; qu'en lieu et place d'établir expressément une proportionnalité de la mesure envisagée par rapport au but poursuivi, la partie adverse s'est limitée à constater le pouvoir discrétionnaire dont dispose (sic) les Etats en matière d'autorisation de séjour ainsi que le caractère supposé temporaire du retour [...] Que cet examen de proportionnalité se devait d'être d'autant plus rigoureux que le requérant est un mineur d'âge dont l'intensité des liens avec la Belgique est importante - présence en Belgique depuis juin 2011, membres de famille en Belgique, scolarité, nombreuses relations affectives sur le territoire pour ne citer que ceux-là - et doit peser plus lourd dans la balance des intérêts, qu'une mesure jugée d'ordre public, d'autant plus qu'à ce titre l'intéressé n'est pas connu des services de police et n'a été condamné ou poursuivi pour aucune infraction ». Elle reproche à la partie défenderesse de se prévaloir du caractère temporaire du retour au pays d'origine « alors qu'il ne ressort ni de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour constitutionnelle, ni de la doctrine ⁽⁷⁾ et encore moins des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, que la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent ». Elle argue qu'« un retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ; qu'en lieu et place de partir du postulat qu'un retour temporaire au pays d'origine ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH, il appartenait à la partie adverse de motiver en quoi, dans le cas d'espèce - au regard de la situation particulière de l'enfant - un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas le droit à la vie privée et familiale du requérant » et conclut que, cela n'ayant pas été fait, « la décision contestée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en droit, viole sur ce point l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution et est insuffisamment motivée ».

2.6. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche intitulée « durée du traitement des demandes dans le pays d'origine », la partie requérante soutient que bien que les informations fournies par le requérant relatives au délai de traitement des demandes d'autorisation de séjour introduites à partir du pays d'origine soient une « « photographie » d'un moment donné, elles révèlent le caractère certes éventuellement temporaire d'un retour au pays d'origine, mais de longue durée, ce que la partie adverse ne conteste pas. Que c'est justement sur cet élément que la partie adverse se devait de se prononcer en ayant égard à la situation personnelle du requérant, à savoir un mineur d'âge renvoyé dans un pays qu'il a fui avec sa mère, en raison des maltraitances de son père, alors que celui-ci y vit toujours et que le reste des membres de sa famille vit en dehors du pays, dont une partie en Belgique ; Que le constat selon lequel le requérant ne démontre pas qu'il pourrait se faire aider par des membres de sa famille ou des amis au pays d'origine, révèle à suffisance l'absence de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause et de la situation particulièrement vulnérable de l'enfant, d'autant plus que la présence de sa famille au sein de l'Union européenne dont sa mère et sa sœur n'est nullement contestée par la partie adverse ». Elle conclut que « partant la décision contestée est là encore insuffisamment motivée et viole le principe de bonne administration d'examen de l'ensemble des éléments de la cause ».

2.7. Dans ce qui s'apparente à une sixième branche intitulée « Mauvais traitements en cas de retour au pays d'origine », la partie requérante rappelle le contenu de sa demande d'autorisation de séjour à cet égard et fait grief à la partie défenderesse, « face à ce risque d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH », de s'être contentée « de relever que le requérant n'était [sic] pas sa demande sur ce point et plus particulièrement sur la plainte qui aurait été déposée par sa mère ». Elle avance qu'« ainsi la décision contestée déduit d'un manque de preuve supposé sans respecter le principe de collaboration procédurale et exiger du requérant qu'il complète son dossier d'une part, et sans s'assurer que même à défaut d'atteinte à sa personne par son père, le retour ne risquerait pas malgré tout de porter atteinte à son intérêt supérieur » et conclut, en reproduisant un extrait d'un arrêt n° 75.677 du 23 février 2012 du Conseil de céans, « Qu'en l'espèce, la prise en compte de l'intérêt supérieur du requérant mineur ne ressort nullement de la motivation de la décision contestée ».

2.8. Dans ce qui s'apparente à une septième branche intitulée « Problèmes psychologiques », la partie requérante rappelle le contenu de sa demande d'autorisation de séjour à ce sujet et reproche à la partie défenderesse d'avoir « considéré cet élément comme un élément de nature médicale et par conséquent, n'a pas jugé bon de l'examiner plus en détail et a opté pour renvoyer le requérant à la procédure qui lui serait ouverte par le biais de l'article 9ter de la même loi ». Citant un extrait d'un arrêt n° 36 370 du 21 décembre 2009 du Conseil de céans, la partie requérante fait valoir « Qu'en l'espèce, la réponse donnée aux problèmes psychologique soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en tant que circonstances exceptionnelles, révèle le caractère stéréotypé de la décision contestée, dès lors que le requérant n'exposait pas un problème médical mais une circonstance exceptionnelle ». Elle en conclut que « partant, la motivation de la décision contestée est inadéquate, la partie adverse n'a pas examiné la situation personnelle du requérant et a commis une erreur de motivation ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi les décisions attaquées constitueraient une violation de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 10 et 191 de la Constitution, des articles 3, 28 et 29 de la Convention Internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ainsi que « du principe de sécurité juridique ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, force est d'observer que la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation dès lors qu'étant devenue majeure, elle n'a plus d'intérêt à se prévaloir des dispositions invoquées de la loi programme du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés.

3.3.1. Sur les autres branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du

15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, il a déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la scolarité du requérant, de son intégration alléguée, de la présence de membres de sa famille sur le territoire ainsi que des attaches sociales nouées sur le territoire, du délai de traitement des demandes en cas de retour dans son pays d'origine, de sa situation familiale au pays d'origine ainsi que de ses problèmes de santé. Dès lors que la partie défenderesse a veillé à répondre de manière circonstanciée à chaque élément invoqué par la partie requérante dans sa demande, la critique de la partie requérante afférente à l'absence de motivation par rapport à sa situation individuelle et à l'absence de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause ne saurait être retenue. En effet, le premier acte attaqué, dans son ensemble, révèle un examen rigoureux des arguments avancés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment, adéquatement et valablement motivée.

3.3.3. Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant de la critique relative au premier paragraphe du premier acte attaqué, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture du premier acte attaqué, tel qu'il est intégralement reproduit au point 1.4. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que ce paragraphe qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ledit acte. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.3.4. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant du grief de la partie requérante relatif à l'appréciation de sa scolarité au titre de circonstance exceptionnelle, le Conseil rappelle qu'il ne lui

appartient pas de substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, sauf pour la partie requérante à démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non in casu*. Quoiqu'il en soit, il relève qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que la scolarité du requérant a été prise en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estimait que la scolarité du requérant n'est, en l'espèce, pas constitutive d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour de la partie requérante dans son pays d'origine, en sorte que, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, il ne saurait sérieusement être reproché à la partie défenderesse d'avoir effectué un examen incomplet des données de la cause ni d'avoir adopté une motivation stéréotypée quant à ce ne lui permettant pas de comprendre les raisons du premier acte attaqué. A cet égard, le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé que « *la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge* » (voir en ce sens C.E., arrêt n°164.119 du 26 octobre 2006).

En ce que la partie requérante critique la motivation de la première décision attaquée en ce qu'elle « *n'explique pas en quoi, en l'espèce, l'intégration - non contestée - d'un enfant mineur sur le territoire n'empêcherait pas un ou plusieurs retours dans son pays d'origine alors que les membres de sa famille proche dont sa mère, se trouvent hors de ce pays et dont une partie se trouve en Belgique* », le Conseil observe que l'appréciation faite par la partie défenderesse dans la première décision attaquée selon laquelle « *l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* » s'inscrit dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et considère, à l'inverse de la partie requérante, que requérir davantage de précisions quant à la motivation de la première décision entreprise reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En tout état de cause, le Conseil rappelle que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. A ce point de vue, l'intégration en Belgique et des liens affectifs et sociaux développés ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient réellement la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. S'agissant du renvoi à l'arrêt n° 95 797 du 24 janvier 2013 du Conseil de céans, le Conseil constate que cette référence jurisprudentielle manque de pertinence dès lors que, d'une part, la première décision attaquée est une décision d'irrecevabilité et non une décision de rejet sur le fond de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et que, d'autre part, elle n'est aucunement fondée sur la motivation critiquée dans l'arrêt cité par la partie requérante.

3.3.5. Sur la quatrième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande*

d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. [...]» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que, comme le relève à juste titre la première décision attaquée qui a donc bien examiné la demande au regard de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, « *l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en principe, même pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales ou sociales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire* ». L'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine ne constitue dès lors pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale et privée de la partie requérante.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

Enfin, s'agissant toujours de l'article 8 de la CEDH, il convient de relever qu'en lui-même, il n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Par conséquent, la quatrième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.3.6. Sur la cinquième branche du moyen unique, quant à la durée de traitement des demandes à partir du pays d'origine, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de traitement des demandes d'autorisation de séjour, qui, si elles sont soutenues par la reproduction de statistiques de mars 2012 de la partie défenderesse, ne sont toutefois pas circonstanciées par rapport à la situation de la partie requérante et relèvent dès lors de la pure hypothèse *in casu*.

3.3.7. Sur la sixième branche du moyen unique, s'agissant de l'allégation de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine et de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'examen de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été rejetée, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens C.E., arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010 et C.E., arrêt n° 208.856 du 29 octobre 2010). L'argumentation de la partie requérante est dès lors prématurée à cet égard.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas demandé au requérant de compléter son dossier notamment quant aux violences de son père et à la plainte déposée par sa mère, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour bénéficier du droit qu'il revendique. L'administration, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Quant à l'argumentation relative à l'absence de prise en considération de l'« *intérêt supérieur du requérant mineur* », il y a lieu de relever que la partie requérante n'y a plus intérêt dès lors qu'elle est devenue majeure le 15 juillet 2013.

3.3.8. Sur la septième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante soutient que la partie adverse a, en ce qui concerne ses problèmes psychologiques, « *opté pour renvoyer le requérant à la procédure qui lui serait ouverte par la [sic] biais de l'article 9 ter de la même loi* » et lui reproche de ne pas avoir examiné ses problèmes psychologiques comme une circonstance exceptionnelle et non comme un problème médical, le Conseil constate que cette argumentation manque en fait dès lors que la première décision attaquée n'est aucunement fondée sur la motivation ainsi critiquée par la partie requérante. Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée relative aux « problèmes de santé » invoqués par le requérant permet de constater que la partie défenderesse les a bien examinés au titre de circonstance exceptionnelle.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.5. S'agissant de l'ordre de reconduire notifié au tuteur de la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de reconduire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX